

Arrêt

n° 347 663 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2025 X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL OUAA'R *loco* Me J. WOLSEY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous entreteniez des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous participiez notamment aux réunions de celui-ci.

Le 17 juillet 2016, vous êtes licencié par KHK. Vous êtes arrêté le 15 décembre 2016, alors que vous essayez de quitter le pays avec votre famille, et êtes placé en détention. Le 20 décembre 2017, un acte d'accusation est émis contre vous par le parquet d'Erzurum vous accusant d'appartenir à Fetö/PDY, considéré comme un groupe terroriste. Le 14 février 2018, le Tribunal des peines lourde d'Erzurum vous condamne à six ans et trois mois de prison. Vous intéressez un recours contre cette décision. Le 19 juin 2018, la Cour d'appel d'Erzurum confirme la décision de première instance. Vous vous pourvoyez en cassation, celui-ci est rejeté le 7 mai 2019.

En août 2021, vous êtes libéré sous conditions surveillées, vous devez aller signer une feuille de présence au Commissariat et effectuer des travaux d'intérêt général. En juin 2025, ces conditions se terminent.

Depuis votre sortie de prison, vous et votre épouse aidez les anciens membres de la confrérie Gülen, notamment par un soutien financier, mais aussi en donnant des cours.

Le 8 juillet 2025, vous quittez la Turquie de manière légale avec votre épouse ([K.], Hilal OE : [...]; CG : [...])B) et votre fille à l'aide d'un passeport de fonctionnaire. Lorsque vous arrivez à l'aéroport, vous introduisez une demande de protection internationale et vous êtes placés dans une maison de retour car vous êtes accompagnés de votre fille mineure.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 8 juillet 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être à nouveau arrêté et accusé d'appartenir au mouvement Gülen (NEP p. 19 et 21 et Questionnaire CGRA). Il ressort toutefois de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.

1. Le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que les persécutions que vous avez vécues ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous avez déposé toute votre procédure judiciaire (farde « Documents » n°6,7,8 et 9 voir : KHK, enquêtes, décisions de justice et casier judiciaire). Il ressort de celle-ci que vous avez été condamné à six ans et trois mois de prison en raison de votre appartenance au mouvement Gülen en 2019. Ensuite, vous avez été libéré en août 2022 sous conditions (farde « Documents » n°10 : décisions de libérations). Celles-ci ont pris fin en juin 2025 (farde « Documents » n°16). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces persécutions, rien ne laisse croire que de tels événements seraient amenés à se reproduire comme démontré ci-dessous.

- Depuis votre libération en 2021, aucune autre procédure judiciaire n'a été ouverte contre vous (NEP p.20 et 29).

- Vous avez quitté légalement la Turquie avec votre épouse et votre fille sans rencontrer de problèmes à l'aéroport(NEP p.8 et 9), à l'aide de votre passeport que vous avez obtenu en mai 2025 (NEP p.9).

- Vous alléguiez que de nouvelles déclarations se sont rajoutées dans votre dossier judiciaire indiquant que vous étiez un haut dirigeant dans le mouvement (NEP p.19), toutefois, vous ne déposez aucune preuve de cela. En effet, si vous avez montré durant votre entretien personnel des extraits de déclarations vous accusant de faire partie dudit mouvement (NEP p.23 et 24 et farde « Documents » n°15), force est de constater que vous n'avez pas déposé l'entièreté de ces documents bien que cela vous a été demandé, de sorte qu'il n'apparaît aucunement clairement de quel type de documents il s'agit. En outre, aucune date ne figure sur ces documents, si bien que le Commissariat général n'a donc aucune idée du moment où de telles dépositions ont été faites (NEP p.23 et 24). Dès lors, rien ne permet d'affirmer qu'ils auraient été rajoutés à votre procédure judiciaire depuis la fin de votre peine.

- Vous déposez plusieurs captures Uypar où il est indiqué que votre procédure devant la Cour d'appel est toujours ouverte et la liste des documents se trouvant dans celle-ci (farde « Documents » n°14), bien qu'une décision ait été prise dans le cadre de votre recours le 19 juin 2018 (farde « Documents » n°9). Questionné à ce sujet, vous n'avez pas su expliquer comment votre procédure peut toujours être ouverte, alors que vous avez purgé votre peine (NEP p.20). La preuve du fait que cette procédure est bel et bien terminée réside dans le dépôt de la fiche de finalisation de la peine (farde « Documents » n°9) et dans le fait que votre condamnation ait été ajoutée dans votre casier judiciaire (farde « Documents » n°6). Soulignons que le dernier document ajouté à votre procédure est la notification de la fin de votre conditionnelle (farde « Documents » n°14 et n°16 et NEP p.22 et 23). S'ajoute à cela que vous ne déposez aucun élément permettant de penser que vous auriez à nouveau été accusé d'appartenir au mouvement Gülen.

- Si vous alléguiez que vous serez accusé de faire partie de la nouvelle structure Gülen parce que vous avez gardé des liens avec d'anciens membres de la confrérie, notamment à travers une aide financière et en donnant des cours d'anglais (NEP p.28 et 29), constatons que : vous ne déposez aucun élément permettant d'attester de ces activités, qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous pour ce motif, et rien ne permet d'attester que les autorités seraient au courant de vos activités (NEP p.29 et 39). Dès lors, votre crainte s'avère hypothétique.

- Vous déposez des documents judiciaires de personnes que vous avez indiqué avoir été accusées d'aider des familles gulénistes (NEP p.30). Vous déposez ainsi, une requête auprès du Yargıtay demandant l'annulation des décisions accusant Ahmet [S.] de faire partie du mouvement Gülen et une conversation WhatsApp où celui-ci vous a envoyé ces documents. Vous versez aussi un procès-verbal d'interrogatoire de Niyazi [K.] l'accusant d'appartenance au groupe Fetö/PDY (NEP p.30 farde « Documents » n°12). Relevons toutefois que vous ne déposez pas l'entièreté des documents liés aux procédures de ces personnes, de sorte que le Commissariat général ne peut savoir avec exactitude ce qui leur a été reproché, quand, la suite de leur procédure et si vous vous trouvez donc, in fine, dans une situation similaire. Ensuite, notons que vous n'êtes pas cité dans ces documents.

Par conséquent, vous n'avez amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

2. Les conséquences sociales du fait de votre condamnation et celle de votre épouse ne peuvent pas être considérées comme une crainte fondée, comme explicité ci-dessous.

- Votre épouse a retrouvé son travail en 2020, et elle y a travaillé jusqu'à son départ définitif (NEP épouse p.10,11 et 30 ; NEP p.28).

- Il ressort de vos déclarations que vous avez pu travailler entre 2022 et 2025, bien que cela n'était pas déclaré officiellement (NEP p.10 à 11).

- Si vous affirmez avoir été rejeté par votre famille et votre entourage en raison de vos liens avec le mouvement et que vous avez dû déménager à plusieurs reprises, ces derniers faits n'atteignent pas une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (NEP épouse p.29 ; NEP p.28). D'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations et celle de votre épouse que vous avez plus tard trouvé du soutien au sein des anciens membres de la confrérie (NEP épouse p.32 et 33). Relevons aussi qu'il ressort de l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales des poursuites judiciaires que « Comparé au passé, il est plus facile [pour les personnes sorties de prison] de trouver du travail et de réintégrer la vie publique. (...) Pour certaines la vie est plus facile que pour d'autres, et malgré la répression que ces personnes ont connue, des réseaux de soutien existent toujours ». Il appert de ces mêmes informations que « les personnes licenciées par décret et les personnes sortant de prison ne pourront plus travailler dans une organisation étatique mais peuvent travailler à leur compte ou dans le secteur privé » et que des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable (cf. farde « Informations sur le pays », n°1).

3. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne changent nullement le sens de la présente décision. Vous déposez les documents suivants :

- Votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que ceux de votre fille et votre épouse. Ces derniers permettent d'établir vos identités et nationalités (farde « Documents » n°1). Vous déposez aussi votre

composition et votre livret de famille qui permettent d'attester de vos liens familiaux (farde « Documents » n°1 et 2).

- La totalité de votre procédure administrative qui permet d'établir que vous avez intenté une procédure en 2024, afin de retrouver votre travail au sein de la police (farde « Documents » n°11), laquelle a été rejetée.

- Un article Wikipédia nommé « l'affaire des filles », expliquant qu'une procédure a été intentée sur des étudiants en 2024 en raison du fait qu'ils seraient liés au mouvement Gülen (farde « Documents » n°17). Cet article comprend des informations générales sur le mouvement Gülen et ne vous concerne pas personnellement.

- Des justificatifs de domicile qui permettent d'établir les endroits où vous avez vécu (farde « Documents » n°3).

- Vos relevés de notes, vos diplômes, votre document de la sécurité sociale et extrait de brochure que vous avez réalisé dans le cadre de votre carrière, ainsi qu'une liste des endroits où vous avez été affecté. Ces documents permettent d'attester de vos études et de votre carrière dans la police (farde « Documents » n°4 et 5).

- Vous déposez un récit détaillé des problèmes que vous avez rencontrés et une explication des documents que vous avez déposés. Ceux-ci ne sont pas contestés dans la présente décision, mais ne changent nullement le sens de celle-ci (farde « Documents » n°13).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.21 et 33).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à l'encontre de votre épouse, [K.], Hilal, (OE : [...]; CG : [...])B).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous entreteniez des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Vous participiez notamment à des réunions et lisiez des revues de la confrérie. En décembre 2017, votre mari, votre enfant et vous essayez de vous enfuir de Turquie par le fleuve Meriç. Vous êtes arrêtés en chemin et mis en garde à vue. Au bout de huit jours, vous êtes libérée, mais votre mari lui est retenu en détention.

En décembre 2017, vous êtes suspendue de votre travail d'enseignante en raison de vos liens avec le mouvement Gülen. Le même mois, votre mari est accusé d'appartenir à Fetö/PDY, considérée comme une organisation terroriste. Il est condamné en juin 2018 à six ans et sept mois de prison.

Le 3 décembre 2018, un acte d'accusation est émis contre vous, pour les mêmes chefs d'accusation que votre époux. Le 12 décembre 2019, une décision du Tribunal des peines lourdes vous acquitte pour preuves insuffisantes.

En février 2020, vous réintégrez votre travail dans l'enseignement, mais une procédure disciplinaire est toujours en cours à votre égard en raison de vos liens avec la confrérie.

En janvier 2021, les autorités font des investigations dans votre dossier et des pièces complémentaires au sujet de votre utilisation de Bylock sont rajoutées.

En janvier 2023, vous apprenez que votre interdiction de quitter le territoire a été maintenue. Vous introduisez un recours et les autorités lèvent celle-ci.

Votre époux et vous aidez les anciens membres de la confrérie Gülen, notamment par un soutien financier, mais aussi en donnant des cours.

Le 8 juillet 2025, vous quittez la Turquie de manière légale avec votre époux ([K.], Galip OE : [...]; CG : [...]) et votre fille à l'aide d'un passeport de fonctionnaire. Lorsque vous arrivez à l'aéroport, vous introduisez une demande de protection internationale et vous êtes placés dans une maison de retour, car vous êtes accompagnés de votre fille mineure.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 16 septembre 2025, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 septembre 2025, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 octobre 2025, par l'arrêt n° 334 033, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers relevait que vous étiez en rétention dans le « centre Sint-Gillis-Waas » un lieu de maintien situé aux frontières ou assimilé à ces lieux et que le fait de vous maintenir dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, a pour conséquences que votre situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il concluait que le Commissaire général a commis une double irrégularité substantielle en prenant une décision au fond alors qu'il reconnaît que votre situation ne relève pas de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 octobre 2025, vous êtes libéré du centre fermé.

Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 16 octobre 2025 (cf. courrier du 16 octobre 2025 farde administrative).

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez déposé plusieurs documents reprenant des rendez-vous auprès d'un psychologue en Turquie (farde « Documents » n°2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien et que vous étiez en état de faire votre entretien personnel (NEP p.4,18,20 et 27). Soulignons aussi que vous n'avez fait aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP p.34). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous craignez à nouveau d'être arrêtée par les autorités et accusée de faire partie du mouvement Gülen (NEP p. 14 à 16 et questionnaire CGRA). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes sont établies pour les raisons suivantes.

1. Le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que les persécutions que vous avez vécues ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous avez déposé toute votre procédure judiciaire (farde « Documents » n°5,6 et 11 voir : décision de suspension de fonction, enquêtes et décisions de justice). Il ressort de celle-ci que vous avez été acquittée en décembre 2019 concernant votre appartenance au mouvement Gülen. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces persécutions, rien ne laisse croire que de tels événements seraient amenés à se reproduire comme explicité ci-dessous.

- En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités après votre procédure judiciaire (NEP p.15, 30 et 31). Si vous avez déclaré qu'en 2021, un nouveau rapport concernant votre utilisation de Bylock a été rajouté à votre procédure (NEP p.23), vous ne déposez que deux courriers indiquant qu'un rapport Bylock ainsi que des preuves (CD et DVD) ont été rajoutés à votre dossier le 20 octobre 2020 et 27 novembre 2020, mais ne versez pas ceux-ci (farde « Documents » n°14). Dès lors, le Commissariat général est dans l'ignorance des conclusions de ces rapports. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités par la suite (NEP p.15,30 et 31) et que le dépôt de ces rapports n'a manifestement pas donné lieu à une nouvelle procédure judiciaire contre lui. Enfin, si vous affirmez qu'une procédure disciplinaire en interne dans le cadre de votre travail a été ouverte en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, vous ne déposez aucune preuve de celle-ci et affirmez qu'elle a pris fin avant votre départ de Turquie (NEP p.15,25 et 26).

- Vous invoquez aussi une crainte concernant la nouvelle structure Gülen. Ainsi, vous aidiez les anciennes personnes du mouvement en leur rendant visite, en leur apportant une aide financière et en leur donnant des cours (NEP p.32). A ce propos, constatons que : vous ne déposez aucun élément permettant d'attester de ces activités, aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous pour ce motif, et rien ne permet d'attester que les autorités seraient au courant de vos activités (NEP p.32 et 33). Dès lors, votre crainte s'avère hypothétique.

- Enfin, relevons que vous avez quitté légalement la Turquie avec votre époux et votre fille sans rencontrer de problèmes avec vos autorités à l'aéroport (NEP p.8 et 9). Si vous alléguiez que quelques jours avant votre départ définitif, vous avez demandé aux autorités si votre levée de quitter le territoire était toujours d'actualité, celles-ci aurait répondu que pour l'instant non, mais qu'à tout moment vous pourriez à nouveau recevoir une interdiction de quitter la Turquie (NEP p.12, 25 et 35). Ainsi, cette crainte s'avère hypothétique dès lors que vous ne démontrez pas que vous êtes à nouveau ciblée par les autorités (cf. supra) et vous ne déposez aucun document indiquant que vous auriez reçu une nouvelle interdiction de quitter le territoire.

Par conséquent, vous n'avez amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

2. Les conséquences sociales du fait de votre procédure et de la condamnation de votre mari ne peuvent pas être considérées comme une crainte fondée, comme explicité ci-dessous.

- Relevons que bien que vous ayez été suspendue de vos fonctions d'enseignante, vous avez retrouvé votre travail en février 2020 (NEP p.30). Vous avez ainsi travaillé à ce poste jusqu'en juillet 2025 (NEP p.10 et 11).

- Si vous déclarez avoir été rejetée par votre famille et votre entourage en raison de vos liens avec le mouvement et que vous avez dû déménager à plusieurs reprises, ces faits n'atteignent pas une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (NEP p.29). D'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations que vous avez pu plus tard trouver du soutien au sein des anciens membres de la confrérie (NEP p.32 et 33). De plus, relevons qu'il ressort de l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales des poursuites judiciaires que « Comparé au passé, il est plus facile [pour les personnes sorties de prison] de trouver du travail et de réintégrer la vie publique. (...) Pour certaines la vie est plus facile que pour d'autres, et malgré la répression que ces personnes ont connue, des réseaux de soutien existent toujours ». Il appert de ces mêmes informations que « les personnes licenciées par décret et les personnes sortant de prison ne pourront plus travailler dans une organisation étatique mais peuvent travailler à leur compte ou dans le secteur privé » et que des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable (cf. farde « Informations sur le pays », n°1).

3. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne changent nullement le sens de la présente décision. Vous versez les documents suivants :

- Votre carte d'identité, celle de votre époux et le passeport de votre fille. Ces derniers permettent d'établir vos identités et nationalités (farde « Documents » n°1). Vous déposez aussi votre composition de famille et votre livret de famille qui permettent d'attester de vos liens familiaux.

- La demande du Parquet de lever votre interdiction de quitter le territoire, datée du 30 décembre 2022, laquelle démontre que les autorités ont demandé à lever votre interdiction (farde « Documents » n°12).

- Des documents en lien avec votre état de santé en Turquie, notamment un rapport médical reprenant un risque de fausse couche et d'un curetage effectué après dix semaines de grossesse, une attestation d'hospitalisation et une liste reprenant plusieurs médicaments. Vous déposez aussi une autre liste reprenant des rendez-vous auprès d'une clinique de santé mentale et d'une clinique pour les yeux et les prescriptions médicales que vous avez eues là-bas (farde « Documents » n°4). Ces derniers attestent de problèmes de santé que vous avez rencontrés en Turquie.
- Votre document de la sécurité sociale, qui permet d'attester de votre carrière en tant qu'enseignante et de vos différents emplois (farde « Documents » n°3).
- Un contrat de bail et des justificatifs de domiciles qui permettent d'établir où vous avez vécu (farde « Documents » n°2 et 8).
- Un procès-verbal d'audience d'une personne qui aurait été dans votre première procédure et aurait confirmé vos liens avec le mouvement (NEP p.28), toutefois il ressort de ce document et de vos déclarations que vous n'êtes pas citée dedans, ni que ce document a été rajouté à votre procédure judiciaire (Ibid. et farde « Documents » n°9).
- Vous déposez un récit détaillé des problèmes que vous avez rencontrés, lesquels ne sont pas contestés dans la présente décision, mais ce document ne change nullement le sens de celle-ci (farde « Documents » n°10).
- Un article intitulé « la nouvelle méthode de communication de fetö a été décrypté », celui-ci concerne des informations générales sur les accusations du mouvement Gülen et ne vous concerne pas vous personnellement (farde « Documents » n°13).
- Vous déposez aussi votre casier judiciaire vierge (farde « Documents » n°7), lequel atteste que vous n'avez jamais eu de condamnation.
- Dans le cadre de votre recours, vous déposez plusieurs rapports sur la situation générale du mouvement Gülen en Turquie en date de juin 2024, février 2025 et mai 2025. Ces derniers reprennent des informations générales sur le mouvement, et ne remettent pas en cause le COI Focus CGRA « situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » en date du 26 mars 2024 (farde « Documents » n°15) que par ailleurs vous déposez également dans le cadre de votre annulation au CCE. De plus, ces derniers n'apportent aucun éclairage sur votre situation personnelle.
- Enfin, concernant le courriel de votre avocat en date du 21 octobre 2025 (voir dossier administratif), indiquant que votre mari aurait eu une suite à sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, malgré une demande de précisions et/ou de documents à ce sujet de la part du Commissariat général, aucune information nous a été communiquée au moment de la rédaction de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.16 et 34).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à l'encontre de votre époux ([K.], Galip OE : [...]; CG : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions contestées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 17 décembre 2025, elle dépose la traduction certifiée conforme de la neuvième annexe de sa requête.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Le Conseil observe que les persécutions subies antérieurement par les requérants ne sont pas contestées par la partie défenderesse mais que celle-ci estime qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'elles ne se reproduiront pas en cas de retour dans leur pays d'origine. Or, s'agissant de l'absence desdites bonnes raisons, le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par les requérants lors de leurs auditions du 4 août 2025, les arguments exposés en termes de requête, les documents qui y sont annexés, ainsi que les explications avancées par les requérants lorsqu'ils ont été interrogés à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ces déclarations, arguments, documents et explications permettent de conclure à l'absence de pertinence des motifs des décisions querellées, relatifs au renversement de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, les requérants établissent même, alors que la charge de la preuve ne leur incombe pourtant pas, qu'il y a de bonnes raisons de croire que l'attitude des autorités turques à leur égard va à nouveau dégénérer en persécutions s'ils rentrent dans leur pays d'origine. En ne produisant ni note d'observation, ni note complémentaire, et en refusant de comparaître à l'audience du 10 mars 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit que les requérants ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié. Leur crainte est liée à leurs opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs des décisions querellées, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE